

MINISTÈRE
DE
L'INSTRUCTION PUBLIQUE
ET DES BEAUX-ARTS.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

DIRECTION
DES BEAUX-ARTS.

MONUMENTS HISTORIQUES.

Arrêté.

Le Ministre

de l'Instruction publique et des Beaux-Arts,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques; et le décret du 18 Mars 1924 déterminant les conditions d'application de la dite loi;

Vu l'avis de la Commission des Monuments historiques en date du 11 Mars 1927;

Vu la délibération du Conseil Municipal de Charrecey en date du 21 août 1927;

Arrête :

Article premier.

La Croix du cimetière de Charrecey (Saône-et-Loire)

est classée parmi les monuments historiques.

Le présent arrêté sera transcrit au bureau
des hypothèques de la situation de l'immeuble
classé.

Il sera notifié au Préfet du département
de Saône-et-Loire

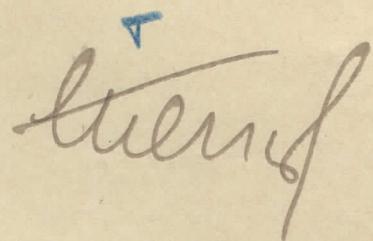
et au Maire de la commune de Charrecey

propriétaire

qui
seront responsables, chacun en ce qui le concerne,
de son exécution.

Fait à Paris, le 26 septembre

1927

T
Herriot

Signé. E. HERRIOT